

LE POINT SUR LES ARRÊTS PLANIFIÉS DE PRODUCTION

JEAN BEAUREGARD

DEPUIS 1968, L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION EST RÉGIE PAR UNE LOI D'EXCEPTION QUANT À SES RELATIONS DU TRAVAIL. IL S'AGIT DE LA *LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION* (CI-APRÈS «R-20»).

À L'ÉPOQUE, CETTE LOI AVAIT ÉTÉ ADOPTÉE POUR CIVILISER UNE INDUSTRIE QUI ÉTAIT AUX PRISES AVEC UNE PROLIFÉRATION DE REQUÊTES EN ACCRÉDITATION ET DE DÉCRETS RÉGIONAUX.

L'entrée en vigueur de cette loi avait assaini le milieu et permis une meilleure concurrence entre les entrepreneurs. Ceux-ci étant tous assujettis aux mêmes conditions de travail, le jeu de la concurrence devait dorénavant se situer à un niveau autre que celui des conditions de travail dont bénéficiaient les travailleurs.

Un des éléments clés de cette loi était son champ d'application. En effet, comment circonscrire les travaux dits de construction d'autres travaux analogues exécutés en périphérie de cette industrie.

Ainsi, au fil du temps, la loi a été modifiée pour permettre des ajustements à ce chapitre.

On comprendra que les préoccupations de l'entreprise industrielle ou commerciale qui embauche des travailleurs dits de «maintenance» ne sont pas les mêmes que celles de l'entrepreneur en construction qui soumissionne pour obtenir des contrats de «maintenance».

Il en va de même des conditions de travail des travailleurs qui bénéficient chez l'entrepreneur industriel d'une stabilité d'emploi qu'on ne retrouve pas dans l'industrie de la construction.

La loi a donc prévu des exceptions pour permettre à ces entreprises industrielles et commerciales d'embaucher directement des travailleurs pour exécuter des travaux dits de «maintenance»¹.

Mais qu'en est-il des travaux d'entretien planifiés qui sont exécutés régulièrement dans des entreprises et qui nécessitent le recours à une main-d'œuvre externe pour être réalisés?

L'ARRÊT DE PRODUCTION PLANIFIÉ

Ces arrêts connus familièrement sous le nom de «shut down» ont pour objet l'entretien, la réparation, la rénovation, la modification ou l'installation de machinerie de production et nécessitent un arrêt de production total pendant un court laps de temps.

Compte tenu de cet arrêt de production et des pertes engendrées par celui-ci, les travaux doivent être exécutés rapidement par une main-d'œuvre qualifiée.

Mais ces activités exécutées par des entrepreneurs externes à l'entreprise sont-elles assujetties à la *Loi R-20*?

LA LOI R-20 : LA PETITE HISTOIRE

Quelques mois après son entrée en vigueur, au début des années 70, le législateur a adopté un règlement d'application visant la machinerie de production : il s'agit du *Règlement numéro 1*.

Au fil du temps, ce règlement, dont la rédaction a toujours été déficiente, a subi plusieurs modifications et donné lieu à la mise sur pied de plusieurs comités d'étude².

La première mouture du Règlement prévoyait que les travaux de «montage, réparation et entretien de machinerie de production» n'étaient assujettis à la *Loi R-20* que si les travaux étaient exécutés par des employeurs de la construction à l'aide de leurs salariés.

Cette rédaction a créé deux catégories d'entreprises soit, celles qui avaient le statut d'«employeur professionnel» de la construction et les autres entrepreneurs³.

Pour éviter une concurrence qu'ils jugeaient déloyale, les «employeurs professionnels» se créèrent des entités juridiques n'œuvrant qu'en «maintenance» et ont ainsi obtenu d'être exemptés de l'application de la loi.

Restait le problème de la main-d'œuvre.

En effet, cette main-d'œuvre «mécanicien de chantier, tuyauteur, calorifugeur, chaudronnier, électricien, soudeur, etc.» provenait en majorité de l'industrie de la construction et les syndicats représentant

¹ Articles 19.2 et 19.8 de *R-20*.

² À titre d'exemple, le Comité d'étude et de révision de la *Loi sur les relations du travail de l'industrie de la construction* mieux connu sous l'acronyme de CERLIC, la modification à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* et modifiant d'autres dispositions législatives, Projet de Loi 142, devenu le Chapitre 61 des lois de 1993 (discuté, adopté mais jamais mis en vigueur) et le rapport du Groupe de travail sur la machinerie de production, 19 août 2002.

³ Article 1*k*) Employeur professionnel : Un employeur dont l'activité principale est d'effectuer des travaux de construction et qui emploie habituellement des salariés pour un genre de travail qui fait l'objet d'une convention collective.

ces travailleurs exigeaient le maintien des conditions de travail les concernant sur les activités d'arrêts planifiés et ce, peu importe le statut de l'employeur.

Cette situation perdura pendant plusieurs années et il y eut certaines tentatives des gouvernements pour régulariser la situation.

Parallèlement à ces demandes des syndicats de la construction, des entreprises autres que des « employeurs professionnels », spécialisées dans la maintenance industrielle et qui embauchaient directement leur propre main-d'œuvre et la formaient ont pris de l'essor.

Les deux groupes se confrontaient.

Le 27 mars 2003, à la suite du rapport d'enquête du Groupe de travail sur la machinerie de production (rapport Mireault), le Règlement fut modifié pour, selon les notes explicatives apparaissant dans le projet de Règlement, «circonscrire les pratiques établies en regard d'une machinerie de production dont l'installation nécessite principalement le recours à une expertise professionnelle qui se trouve dans l'industrie de la construction».

Il semble donc que le gouvernement voulait adopter une modification législative qui, venant circonscrire les pratiques établies, ne devait avoir aucun effet dans l'industrie.

Ce qui fut dit fut fait!

Dès son entrée en vigueur, les intervenants de l'industrie n'ont pu que constater sa rédaction législative déficiente.

D'une règle générale truffée de conditions visant l'assujettissement à la loi, celles-ci étaient ensuite suivies d'une foule d'exceptions à cet assujettissement hypothétique, ce qui avait fait dire à plusieurs intervenants que finalement rien n'était changé.

Deux décisions maitresses ont confirmé cette interprétation⁴.

LA SITUATION ACTUELLE

L'assujettissement volontaire demeure toujours possible pour l'entreprise qui désire utiliser des entrepreneurs professionnels de l'industrie de la construction et des travailleurs de la construction détenteurs de certificat de qualification.

Pour les autres, on constate généralement que les travaux d'arrêts planifiés de production, qu'ils consistent en des travaux d'entretien, d'installation ou de réparation des équipements de production, ne seront que rarement assujettis à la *Loi R-20*.

En effet, quelle que soit la qualification donnée aux travaux à être exécutés (entretien, réparation, installation, etc.), le Règlement prévoit que pour être assujettis à la loi ceux-ci doivent nécessiter le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction.

Or, les tribunaux ont conclu que :

«Pour les métiers principalement impliqués dans les travaux en litige soit le tuyauteur, le mécanicien de chantier, l'électricien, il est évident que l'expertise professionnelle se retrouve tant en construction que hors construction.»

Il en est de même pour les travaux de soudure⁶.

En conséquence, les travaux d'entretien et de réparation exécutés pendant les périodes d'arrêts planifiés ne sont pas assujettis à la loi puisque les métiers participant à la réalisation des travaux ne peuvent prétendre être des métiers possédant une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction.

On comprend donc que suite à ces décisions, l'ensemble des travaux d'arrêts planifiés ne sont plus assujettis à la loi à moins d'être exécutés par des travailleurs dont l'expertise professionnelle se trouve principalement dans l'industrie de la construction, notion qui n'a pas à ce jour été précisée pour d'autres métiers tels que, par exemple, charpentier-menuisier, ferblantier, chaudronnier, etc.

Or, même si ces métiers étaient considérés comme possédant une expertise professionnelle qui se retrouve principalement dans l'industrie de la construction, il resterait à établir si l'une des exceptions prévues au Règlement peut trouver application avant de pouvoir prétendre que les travaux de maintenance sont assujettis à la loi. Il y a loin de la coupe aux lèvres.

CONCLUSION

Compte tenu de cette jurisprudence, le ministère du Travail a mis sur pied un nouveau comité qui a pour mandat de consulter les intervenants afin de trouver avec ceux-ci un terrain d'entente et si nécessaire, proposer une modification du règlement.

Un nouveau projet serait actuellement à l'étude mais, nous doutons fort que celui-ci aura pour effet de réintégrer dans le giron de l'industrie de la construction un secteur d'activité qui, depuis près de quarante (40) ans, n'a pu faire l'objet d'un consensus entre les intervenants soit les donneurs d'ouvrage et les partenaires de l'industrie de la construction.

JEAN BEAUREGARD

514 877-2976 jbeauregard@lavery.ca

⁴ *Domtar*, Décision 2855C, 1^{er} février 2008 et arrêt *Xstrata*, 31 janvier 2008.

⁵ Paragraphe 450, Décision 2855C.

⁶ Paragraphe 455, Décision 2855C.

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877-3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2011 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA